

Réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes des collectivités territoriales et de leurs groupements

[Ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021](#) et le [décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021](#), codifiés au code général des collectivités territoriales (CGCT)

	Commune	Syndicat de communes ou syndicat mixte fermé	Syndicat mixte ouvert	EPCI-FP	Département
Entrée en vigueur de la réforme	Au 1 ^{er} juillet 2022, sauf pour les documents d'urbanisme (1 ^{er} janvier 2023)				
Publicité des actes individuels	Inchangée, la notification aux intéressés reste obligatoire.				
Publicité des actes réglementaires et des actes ne présentant un caractère ni réglementaire ni individuel	+ 3500 habitants : voie électronique – 3500 habitants : choix de la publicité par voie d'affichage, la publication sur papier ou électronique. Une délibération doit être prise à ce sujet pour la durée du mandat et peut être modifiée à tout moment. Articles L. 2131-1 et R.2131-1	Choix de la publicité par voie d'affichage, publication sur papier ou électronique -- articles L. 2131-1 , R.2131-1 et L. 5211-3 . Une délibération doit être prise à ce sujet pour la durée du mandat et peut être modifiée à tout moment.	Voie électronique Article L.5721-4 par renvoi des règles applicables aux actes du département	Voie électronique articles L. 2131-1 , R.2131-1 et L. 5211-3 .	Voie électronique L.3131-1
Recueil des actes administratifs	La publication au recueil du dispositif des actes n'est plus obligatoire				
Compte rendu	Supprimé	Supprimé		Supprimé	
Procès verbal	détail de son contenu art. L. 2121-15 Son contenu est arrêté à la séance suivante, et publié dans la semaine qui suit. Il est signé par le maire et le/les secrétaires de séance.	détail de son contenu art. L. 2121-15 Son contenu est arrêté à la séance suivante, et publié dans la semaine qui suit. Il est envoyé dans le mois à tous les élus des collectivités membres qui ne sont pas délégués (conseillers municipaux lorsqu'une commune est membre, conseillers communautaires lorsqu'un EPCI-FP est membre et délégués syndicaux lorsqu'un syndicat est membre d'un autre syndicat) Il est signé par le président et le/les secrétaires de séance.		détail de son contenu art. L. 2121-15 Son contenu est arrêté à la séance suivante, et publié dans la semaine qui suit. Il est communiqué à tous les conseillers municipaux qui ne sont pas conseillers communautaires. Il est signé par le président et le/les secrétaires de séance.	Détail du contenu art. L. 3121-13 Son contenu est arrêté à la séance suivante, et publié dans la semaine qui suit. Il est signé par le président et le/les secrétaires de séance.
Liste des délibérations examinées en séance	À afficher en mairie dans la semaine suivant la séance article L. 2121-25	À afficher au siège dans la semaine suivant la séance article L. 2121-25 par renvoi de l'article L. 5211-1		À afficher au siège dans la semaine suivant la séance article L. 2121-25 par renvoi de l'article L. 5211-1	
Informations complémentaires	Le maire/le président, est tenu de communiquer sur papier un acte publié par voie électronique à toute personne qui le demande. Seul le maire/président et le/les secrétaires de séances signent les délibérations. Les documents en ligne doivent être accessibles librement, gratuitement et de façon permanente.				